

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 90

1^{er} juillet 2008

Sommaire

PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Règlement grand-ducal du 12 juin 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques..... page [1222](#)

Règlement grand-ducal du 12 juin 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;

Vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, modifiée en dernier lieu par les directives 2007/21/CE de la Commission du 10 avril 2007, 2007/25/CE de la Commission du 23 avril 2007, 2007/31/CE de la Commission du 31 mai 2007, 2007/50/CE de la Commission du 2 août 2007 et 2007/52/CE de la Commission du 16 août 2007;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre de Travail;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est modifiée et complétée comme suit:

- a) Les points 155 à 165 figurant à l'annexe I du présent règlement sont ajoutés.
- b) Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 69 sont remplacés comme indiqué à l'annexe II du présent règlement.
- c) Le point 75 concernant le Paraquat est supprimé.

Art. 2. (1) S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **diméthoate**, du **diméthomorphe**, du **glufosinate**, de la **métribuzine**, du **phosmet** ou du **propamocarbe** en tant que substance active.

(2) A cet effet, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 précité concernant le **diméthoate**, le **diméthomorphe**, le **glufosinate**, la **métribuzine**, le **phosmet** ou le **propamocarbe** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III de ce même règlement grand-ducal conformément aux conditions de son article 15.

(3) Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **diméthoate**, du **diméthomorphe**, du **glufosinate**, de la **métribuzine**, du **phosmet** ou du **propamocarbe**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 30 septembre 2007, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 précité, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV de ce règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I de ce règlement concernant respectivement le **diméthoate**, le **diméthomorphe**, le **glufosinate**, la **métribuzine**, le **phosmet** ou le **propamocarbe**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 précité.

(4) Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

1. dans le cas d'un produit contenant du **diméthoate**, du **diméthomorphe**, du **glufosinate**, de la **métribuzine**, du **phosmet** ou du **propamocarbe** en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 septembre 2011 au plus tard, ou
2. dans le cas d'un produit contenant du **diméthoate**, du **diméthomorphe**, du **glufosinate**, de la **métribuzine**, du **phosmet** ou du **propamocarbe** associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 30 septembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

Art. 3. (1) S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant de l'**éthrophos**, du **pyrimiphos-méthyl** ou du **fipronil** en tant que substance active.

(2) A cet effet, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 précité concernant l'**éthrophos**, le **pyrimiphos-méthyl**, ou le **fipronil** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B des inscriptions concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III de ce même règlement grand-ducal conformément aux conditions de son article 15.

(3) Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant de l'**éthropophos**, du **pyrimiphos-méthyl** ou du **fipronil**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 30 septembre 2007, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2004 précité, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV de ce règlement grand-ducal et tenant compte de la partie B des inscriptions à l'annexe I concernant respectivement l'éthropophos, le pyrimiphos-méthyl, ou le fipronil. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de ce même règlement grand-ducal.

(4) Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

1. dans le cas d'un produit contenant de l'**éthropophos**, du **pyrimiphos-méthyl** ou du **fipronil** en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 septembre 2011 au plus tard, ou
2. dans le cas d'un produit contenant de l'**éthropophos**, du **pyrimiphos-méthyl** ou du **fipronil** associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 30 septembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

Art. 4. (1) S'il y a lieu, le service modifie ou retire avant le 31 mai 2008, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **beflubutamid** ou du **VPN Spodoptera exigua** en tant que substance active.

(2) Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 précité concernant du **beflubutamid** ou du **VPN Spodoptera exigua** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III de ce même règlement grand-ducal conformément aux conditions de son article 15.

(3) Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **beflubutamid** ou du **VPN Spodoptera exigua**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 30 septembre 2007, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 précité, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV de ce même règlement grand-ducal et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant respectivement le **beflubutamid** ou le **VPN Spodoptera exigua**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de ce même règlement grand-ducal.

(4) Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

1. dans le cas d'un produit contenant du **beflubutamid** ou du **VPN Spodoptera exigua** en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 mai 2009 au plus tard, ou
2. dans le cas d'un produit contenant du **beflubutamid** ou du **VPN Spodoptera exigua** associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 13 mai 2009 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

Art. 5. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,*
Mars Di Bartolomeo

Château de Berg, le 12 juin 2008.
Henri

Annexe I

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
155	Diméthoate No CAS 60-51-5 No CIMAP 59	O,O-Diméthyl-S-(N-méthylcarbamoylméthyl)phosphorodithioate; 2-Diméthoxy-phosphino-thioyithio-N-méthylacetamide	≥ 950 g/kg Impuretés: – ométhoate: pas plus de 2 g/kg; – isodiméthoate: pas plus de 3 g/kg.	01/10/2007	30/09/2017	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du diméthoate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en accordant une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques ainsi que des autres arthropodes non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons et la réduction de l'apport du ruissellement et du drainage aux eaux de surface; – en accordant une attention particulière à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs; – en accordant une attention particulière à la sécurité des opérateurs et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle. <p>Le cas échéant, le service demande la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères et les arthropodes non ciblés, et de confirmer l'évaluation toxicologique des métabolites pouvant se trouver dans les cultures. Il veille à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le diméthoate a été inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2007/25/CE.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
156	Diméthomorphe No CAS 110488-70-5 No CIMAP 483	(E,Z) 4-[3-(4-chlorophenyl)-3-(3,4-dimethoxyphenyl)acryloyl]morpholine	≥ 965 g/kg	01/10/2007	30/09/2017	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du diméthomorphe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; – à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p>
157	Glufosinate No CAS 77182-82-2 No CIMAP 437.007	ammonium(DL)-homoalanin-4-yl(méthyl)phosphinate	950 g/kg	01/10/2007	30/09/2017	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Le service évalue les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du glufosinate pour des usages autres que ceux concernant les pommaraies, notamment pour ce qui est de l'exposition de l'opérateur et du consommateur, en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du glufosinate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures de protection; – aux risques de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; – à la protection des mammifères, des arthropodes non ciblés et des plantes non ciblées. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Le cas échéant, le service demande la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les mammifères et les arthropodes non ciblés dans les pommaraies. Il veille à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le glufosinate a été inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2007/25/CE.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
158	Métribuzine No CAS 21087-64-9 No CIMAP 283	4-amino-6-tert-butyl-3-methylthio-1,2,4-triazin-5(4H)-one	≥ 910 g/kg	01/10/2007	30/09/2017	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Le service évalue les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la métribuzine pour des usages autres que comme herbicide sélectif de post-levée sur les pommes de terre en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen de la métribuzine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en accordant une attention particulière à la protection des algues et des plantes aquatiques ainsi que des plantes non ciblées en dehors des champs traités, et en veillant à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques; – en accordant une attention particulière à la sécurité des opérateurs et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle. <p>Le cas échéant, le service demande la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les eaux souterraines. Il veille à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels la métribuzine a été inscrite à la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2007/25/CE.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
159	Phosmet No CAS 732-11-6 No CIMAP 318	O,O-dimethyl S-phthalimidomethyl phosphorodithioate; N-(dimethoxyphosphinothioylthiomethyl)phthalimide	≥ 950 g/kg Impuretés: – phosmet oxon: pas plus de 0,8 g/kg; – isophosmet: pas plus de 0,4 g/kg.	01/10/2007	30/09/2017	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et qu'acaricide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du phosmet, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en accordant une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des abeilles ainsi que des autres arthropodes non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons et la réduction de l'apport du ruissellement et du drainage aux eaux de surface; – en accordant une attention particulière à la sécurité des opérateurs et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire. <p>Le cas échéant, le service demande la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux (risques aigus) et les mammifères herbivores (risques à long terme). Il veille à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le phosmet a été inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2007/25/CE.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
160	Propamocarbe No CAS 24579-73-5 No CIMAP 399	Propyl 3-(diméthylamino) propylcarbamate	≥ 920 g/kg	01/10/2007	30/09/2017	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Le service évalue les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du propamocarbe pour des usages autres que les applications foliaires en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b), en ce qui concerne l'exposition du travailleur et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en oeuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du propamocarbe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures de protection; - au transfert de résidus présents dans le sol dans les cultures de rotation ou les cultures suivantes; - à la protection des eaux de surface et des eaux souterraines dans les zones vulnérables; - à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
161	Ethoprophos No CAS 13194-48-4 No CIMAP 218	Dithiophosphate d'éthyle et de S,S-dipropyle	≥ 940 g/kg	31/10/2007	30/09/2017	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que nématicide et insecticide en application sur les sols peuvent être autorisées. Les autorisations doivent être limitées aux utilisateurs professionnels.</p> <p>PARTIE B Le service évalue les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthoprophos pour des usages autres que le traitement des pommes de terre non destinées à la consommation humaine ou animale en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen de l'éthoprophos, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 16 mars 2007.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux résidus et en évaluant l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus, - à la sécurité des opérateurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire ainsi que d'autres mesures d'atténuation des risques, telles que l'utilisation d'un dispositif de versement clos pour l'application du produit,

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
162	Pyrimiphos-méthyl No CAS 29232-93-7 No CIMAP 239	Thiophosphate de O-(2-diéthylamino-6-méthylpyrimidine-4-yl) et de O,O-diméthyle	> 880 g/kg	01/10/2007	30/09/2017	<p>– à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des eaux de surface et souterraines exposés au risque. Les conditions d'autorisation doivent prévoir des mesures visant à atténuer les risques, telles que des zones tampons et une parfaite incorporation des granulés dans le sol.</p> <p>Le cas échéant, le service demande la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques à court terme et à long terme pour les oiseaux ainsi que pour les mammifères vermivores. Il veille à ce que les auteurs de la notification à la demande desquels l'éthoprophos a été inscrit à la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2007/52/CE.</p> <p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide employé dans le contexte d'un stockage après récolte peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Le service évalue les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du pyrimiphos-méthyl pour des usages autres que l'application par système automatisé dans des entrepôts de céréales vides en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
163	Fipronil No CAS 120068-37-3 No CIMAP 581	(±)-5-amino-1-(2,6-dichloro- α,α -trifluoroparato-lyl)-4-trifluorométhylsulfiny-pyrazole-3-carbonitrile	≥ 950 g/kg	01/10/2007	30/09/2017	<p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du pyrimiphos-méthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 16 mars 2007.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, y compris d'équipements de protection respiratoire, et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, - à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus. <p>Le cas échéant, le service demande la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation de l'exposition des opérateurs. Il veille à ce que les auteurs de la notification à la demande desquels le pyrimiphos-méthyl a été inscrit à la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2007/52/CE.</p>
PARTIE A						<p>Seules les utilisations en tant qu'insecticide destiné au traitement des semences peuvent être autorisées. L'enrobage des semences s'effectuera exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences. Ces infrastructures doivent impliquer le recours aux meilleures techniques disponibles en vue d'exclure la libération de nuages de poussières durant le stockage, le transport et l'application.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du fipronil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 16 mars 2007. Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à l'emballage des produits mis sur le marché dans le but d'éviter la génération de produits de photodégradation présentant un risque, – au potentiel de contamination des eaux souterraines, en particulier par les métabolites qui sont plus persistants que le précurseur, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; – à la protection des oiseaux et des mammifères granivores, des organismes aquatiques, des arthropodes non ciblés et des abeilles, – à l'utilisation d'un équipement adéquat assurant un degré élevé d'incorporation dans le sol et une réduction au minimum des pertes lors de l'application. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Le cas échéant, le service demande la réalisation d'études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et mammifères granivores et les abeilles, en particulier le couvain d'abeilles. Il veille à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le fipronil a été inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2007/52/CE.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
164	Beflubutamid No CAS 113614-08-7 No CIMAP 662	(RS)-N-benzyl-2-(4-fluoro-3-trifluorométhylphénoxy)butanamide	≥ 970 g/kg	01/12/2007	30/11/2017	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le beflubutamid, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mai 2007.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service – doit accorder une attention particulière aux risques pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.</p>
165	Virus de la polyhédrose nucléaire <i>Spodoptera exigua</i> No CIMAP Non attribué	Sans objet		01/12/2007	30/11/2017	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le VPN Spodoptera exigua, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mai 2007</p>

(1) Des précisions concernant l'identité et la spécification des substances actives sont fournies dans le rapport d'examen.

Annexe II

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
1	Imazalil CAS n° 73790-28-0, 35554-44-0 CIMAP n° 335	(±)-1-(β-alloxy-2, 4-dichlorophényléthyle)imidazole ou (±)-allyle 1-(2, 4-dichlorophényle)-2-imidazole-1-éthylethylrique	975 g/kg	01/01/1999	31/12/2011	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour les utilisations ci-après, les conditions particulières suivantes sont applicables: – les traitements après récolte des fruits, des légumes et des pommes de terre ne peuvent être autorisés que lorsqu'un système de décontamination approprié existe ou lorsqu'une évaluation des risques a démontré que l'évacuation de la solution de traitement ne présente pas un risque inacceptable pour l'environnement, et notamment pour les organismes aquatiques, – le traitement après récolte des pommes de terre ne peut être autorisé que lorsqu'une évaluation des risques a démontré que l'évacuation des déchets de traitement provenant des pommes de terre traitées ne présente pas de risque inacceptable pour les organismes aquatiques, – les utilisations par traitement foliaire en plein air ne peuvent être autorisées lorsqu'une évaluation des risques a démontré, que l'utilisation n'a aucun effet inacceptable sur la santé humaine et animale, ni sur l'environnement. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 11/07/1997
2	Azoxystrobine CAS n° 131860-33-8 CIMAP n° 571	méthyl(E)-2-{2[6-(2-cyano-phenoxy) pyrimidin-4-yloxy]phényl}-3-méthoxyacrylate	930 g/kg (isomère Z max. 25 g/kg)	01/07/1998	31/12/2011	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel conformément aux principes uniformes, une attention particulière doit être accordée aux effets sur les organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer ces risques. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 22/04/1998

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
3	Krésoxim-méthyl CAS n° 143390-89-0 CIMAP n° 568	méthyl(E)-2-méthoxymino-2-[2-(otolylloxyméthyl) phényl] acétate	910 g/kg	01/02/1999	31/12/2011	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel conformément aux principes uniformes, une attention particulière doit être accordée à la protection des nappes phréatiques exposées au risque. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 16/08/1998
4	Spiroxamine CAS n° 141776-32-1 CIMAP n° 572	(8-tert-butyl-1, 4-dioxa-spiro [4, 5] decan-2-ylméthyle)-éthyle-propyle-amine	940 g/kg (diastéréomères A et B combinés).	01/09/1999	31/12/2011	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel conformément aux principes uniformes, une attention particulière doit être accordée — à la sécurité des opérateurs et les conditions d'agrément doivent comporter des mesures de protection appropriées et — aux effets du produit sur les organismes aquatiques et les conditions d'agrément doivent comporter le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 12/05/1999
5	Azimsulfuron CAS n° 120162-55-2 CIMAP n° 584	1-(4, 6-diméthoxyypyrimidine-2-yl)-3-[1-méthyl-4-(2-méthyl-2H-tétrazole-5-yl)-pyrazole-5-ylsulfonyl]-urée	980 g/kg	01/10/1999	31/12/2011	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Les applications par voie aérienne ne peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel conformément aux principes uniformes, une attention particulière doit être accordée aux effets sur les organismes aquatiques et les végétaux terrestres non ciblés et les conditions d'autorisation doivent inclure, si nécessaire, des mesures visant à réduire les risques (par exemple, pour la culture du riz, la fixation d'un délai minimal avant de pouvoir évacuer l'eau). Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 02/07/1999

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
6	Fluroxypyr CAS n°69377-81-7 CIMAP n° 431	acide 4-amino-3, 5-dichloro-6-fluoro-2-pyridyloxyacétique	950 g/kg	01/12/2000	31/12/2011	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel conformément aux principes uniformes, – il est tenu compte des informations supplémentaires requises au point 7 du rapport d'examen – une attention particulière est accordée à la protection des eaux souterraines – une attention particulière est accordée aux effets sur les organismes aquatiques et les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 30/11/1999
8	Prohexadione-calcium CAS n°127277-53-6 CIMAP n° 567	calcium 3, 5-dioxo-4-propionylcyclohexanecarboxylate	890 g/kg	01/10/2000	31/12/2011	Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 16/06/2000
69	Fosthiasate CAS n° 98886- 44- 3 CIMAP n°585	(RS) - S- sec- butyl O- ethyl 2- oxo- 1,3- thiazolidin- 3- ylphosphonothioate	930 g/kg	01/01/2004	31/12/2013	Seules les utilisations en tant que nématicide peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fosthiasate, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale : – une attention particulière doit être accordée à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques,

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<ul style="list-style-type: none"> – une attention particulière doit être accordée à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages, notamment si la substance est appliquée au cours de la période de reproduction, – une attention particulière doit être accordée à la protection des organismes non ciblés vivant dans le sol. <p>Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant. Pour atténuer le risque potentiel pour les petits oiseaux, les autorisations des produits doivent exiger un niveau très élevé d'incorporation des granulés dans le sol.</p> <p>Le service informe la Commission, conformément à l'article 15, paragraphe 5, de la spécification du matériel technique produit commercialement.</p>

(1) Des précisions concernant l'identité et la spécification des substances actives sont fournies dans le rapport d'examen.